

Commune de : NUEIL-LES-AUBIERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL
temporaire réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
sur l'ensemble des voies communales et voies départementales en agglomération

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code de Commerce,

VU l'Arrêté MaA_22_255 portant réglementation du domaine public,

VU le règlement de voirie communale de 2005, relatif à la conservation du Domaine Public,

VU la délibération du Conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande d'arrêté, présentée par l'entreprise R&C – 5 rue du pont des Halles - 94150 RUNGIS, pour la réalisation d'une campagne de contrôle sur les éléments du réseau fibre optique pour les raccordements;

VU l'état des lieux,

VU l'avis du Responsable des Services Techniques,

CONSIDERANT que pour permettre la campagne de contrôle des éléments de fibre optique consistant en la prise de photos d'armoire ou de boîtiers optiques sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, il est nécessaire de réglementer la circulation en vue d'assurer la sécurité routière

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – A compter du 08 avril 2024 jusqu'au 08 juin 2024, après avoir informé la mairie par courriel (urbanisme@ville-nueil-les-aubiers.fr) ou téléphone (05.49.80.65.65), au droit ou à proximité immédiate du chantier :

- le stationnement des véhicules pourra être interdit
- les voies de circulation des véhicules pourront être restreintes
- la circulation des véhicules pourra être alternée par panneaux B15 et C 18 ou par piquets K10
- la vitesse des véhicules pourra être abaissée de 20 km/h
- le dépassement des véhicules pourra être limité ou interdit

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaine ». Elle sera mise en place par l'entreprise R&C ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte de R1C, sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 3 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions et dispositions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 – M. le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, et tous les agents habilités à constater les infractions à la conservation du domaine public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le Lieutenant, commandant le Centre de Secours de NUIEL-LES-AUBIERS et l'entreprise concernée.

NUEIL-LES-AUBIERS,
Le 08 avril 2024

Le Maire,

P/le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé des aménagements
Michel CHARTIE

